

POLITIQUE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Direction responsable : Secrétaire

Adoptée les : 5 et 6 octobre 2017

Résolution : [2017-10-05 / 06] 6.5.2

Révisée les : 14 et 15 juin 2018
3 et 4 octobre 2019

Résolutions : [CA 2018-06-14/15] 6.2.2
[CA-2019-10-03/04] 10.3

En vigueur : 6 octobre 2017

1. INTRODUCTION

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est le plus grand ordre professionnel au Québec. Il est régi par le *Code des professions* et la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*. Guidé par ses valeurs de gouvernance qui sont la confiance, la bienveillance, le respect et l'équité, l'OIIQ a pour mission d'assurer la protection du public par et avec les infirmières et infirmiers, tout en veillant à l'amélioration de la santé des Québécois. L'OIIQ a également pour mandat de promouvoir une pratique infirmière de qualité et sécuritaire et de contribuer au maintien des compétences des infirmières et infirmiers.

Annuellement, l'OIIQ tient une Assemblée générale annuelle (AGA) à laquelle participent quelque 1 000 délégués. Les pouvoirs des délégués ainsi réunis sont établis par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26, ci-après le « Code ») et la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* du Québec (RLRQ, chapitre I-8, ci-après la « Loi »).

Dans l'objectif de déterminer les règles d'application entourant la tenue de l'AGA en toute objectivité, rigueur et transparence, l'OIIQ désire se doter de la présente *Politique relative à l'Assemblée générale annuelle* (ci-après la « Politique »), laquelle remplace les *Règles spéciales de l'Assemblée générale annuelle*, dont la dernière révision, datée de juin 2014, adoptée par résolution [BUR-04/05-2] 12.12.1, et le document intitulé « *Être délégué, c'est important* ».

2. OBJECTIFS

La présente Politique énonce les règles de fonctionnement de l'AGA de l'OIIQ.

Elle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées générales extraordinaires.

3. CADRE JURIDIQUE

Le Code encadre, à ses articles 102 à 105, la tenue de l'AGA. Plus spécifiquement, les pouvoirs dévolus aux délégués réunis en AGA sont établis par l'article 104 du Code. De plus, l'article 85.1 du Code prévoit que les délégués doivent être consultés lors de l'AGA au sujet du montant de la cotisation annuelle.

4. RÈGLES D'APPLICATION

4.1 Président de l'AGA

Le président de l'OIIQ préside toute AGA en vertu de l'article 80 du Code. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'Assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Seul le président de l'OIIQ peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'Assemblée.

4.2 Proposition à l'intention du Conseil d'administration de l'OIIQ

4.2.1 Règle générale

Tout membre en règle peut, même sans être délégué, soumettre une proposition.

Les propositions reçues au siège de l'OIIQ cinq jours ouvrables avant la date de la tenue de l'AGA, respectant les règles de présentation et déclarées recevables par la secrétaire, sont communiquées aux délégués avant la tenue de l'AGA, par l'intermédiaire de la section du site Web de l'OIIQ réservée aux membres.

Pour être déclarée recevable par la secrétaire, une proposition doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle est reçue dans le délai imparti;
- elle respecte le modèle de proposition de l'Annexe II;
- elle ne va pas à l'encontre de l'ordre public;
- elle n'a pas, dans l'année qui précède la tenue de l'actuelle AGA, été soumise au Conseil d'administration afin que celui-ci en dispose.

Les propositions jugées recevables sont présentées à l'AGA selon l'ordre de réception au siège de l'OIIQ. Avant d'être débattues, ces propositions font l'objet d'un vote indicatif des membres afin de mesurer leur intérêt à l'égard de celles-ci. Une fois débattues, elles seront soumises au Conseil d'administration au cours de l'année et feront l'objet du rapport de la secrétaire à l'AGA de l'année suivante.

4.2.2 Exception

Malgré l'expiration du délai de cinq jours, une proposition peut être présentée séance tenante au moment du point *Propositions à l'intention du Conseil d'administration* prévu à l'ordre du jour par un membre lors de l'AGA, si elle est appuyée par un membre délégué.

Le président de l'AGA déclare recevable la proposition qui satisfait aux conditions suivantes :

- elle ne va pas à l'encontre de l'ordre public;
- elle n'a pas, dans l'année qui précède la tenue de l'actuelle AGA, été soumise au Conseil d'administration afin que celui-ci en dispose.

Lorsqu'elle est jugée recevable, il invite le membre à en faire lecture à l'AGA. Avant d'être débattue, cette proposition fait l'objet d'un vote indicatif des membres afin de mesurer leur intérêt à l'égard de celle-ci. Une fois débattue, elle sera soumise au Conseil d'administration au cours de l'année et fera l'objet du rapport de la secrétaire à l'AGA de l'année suivante.

4.3. Droit de parole

4.3.1 Points à l'ordre du jour

Tout membre de l'OIIQ peut prendre la parole au cours de l'AGA pour poser des questions ou exprimer son opinion après la présentation de l'ordre du jour.

La durée totale du droit de parole portant sur la seconde consultation relative au montant de la cotisation annuelle est d'un maximum de 15 minutes. En ce qui concerne l'approbation de la rémunération des administrateurs élus, la durée totale du droit de parole est d'un maximum de 40 minutes.

Pour prendre la parole, un membre doit se rendre à l'un des micros prévus à cet effet et, lorsque le président de l'AGA lui accorde le droit de parole, commencer son intervention en donnant son nom de même que celui de son ordre régional et en précisant s'il est délégué ou non. Un membre n'a droit qu'à une seule intervention d'une durée maximale de deux minutes sur chacun des points à l'ordre du jour.

Le président de l'AGA gère le droit de parole et l'ordre d'intervention des membres suivant l'arrivée aux micros, d'après l'ordre d'utilisation des micros indiqué en début de l'AGA.

4.3.2 Propositions

En plus des règles énoncées ci-haut, la durée totale du débat sur chacune des propositions est limitée à 10 minutes, afin que le plus grand nombre possible de propositions soient débattues à l'AGA. Un membre n'a droit qu'à une seule intervention d'une durée maximale de deux minutes sur chaque proposition déclarée recevable, conformément à l'article 4.2.

4.4. Droit de vote

Seuls les délégués ont le droit de vote et ils doivent l'exercer personnellement, selon le moyen prescrit par l'OIIQ.

4.5. Déroulement du vote

Tout membre délégué doit, en cas de vote, prendre place dans l'aire qui lui est réservée dans la salle de l'AGA.

Seules les propositions relevant exclusivement des pouvoirs de l'AGA doivent faire l'objet d'un comptage lorsqu'il est impossible de constater *de visu* si elles sont adoptées. Il s'agit des propositions concernant la rémunération des administrateurs élus et la nomination des auditeurs chargés d'auditer les livres et les comptes de l'OIIQ.

Le vote est pris à main levée ou par tout autre moyen prescrit par l'OIIQ, sauf si dix délégués demandent le vote au scrutin secret.

Toutes les autres propositions, lorsque présentées conformément à l'article 4.2.2, font l'objet d'abord d'un vote indicatif des membres constaté de visu afin de mesurer leur intérêt à l'égard de celles-ci puis d'un débat, et sont soumises au Conseil d'administration, lequel en disposera au cours de l'année. La secrétaire fera rapport de son suivi à la prochaine AGA.

Dans l'éventualité où au moins une proposition n'aura pu faire l'objet d'une discussion, le Conseil d'administration verra à en faire l'étude et le suivi auprès des proposeurs dans les meilleurs délais, en plus d'en faire rapport à la prochaine AGA.

4.6. Majorité requise

Une proposition relevant exclusivement des pouvoirs de l'AGA est adoptée à la majorité *simple*, soit plus de la moitié (50 % plus un) des votes exprimés par les délégués présents, habilités à voter.

Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

S'il y a égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

4.7. Règles complémentaires

Lorsqu'une situation problématique ne peut être résolue par les lois et règlements en vigueur ou par la présente Politique, il est permis de recourir au *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de l'Université de Montréal. S'il n'est toujours pas possible de résoudre la situation, il est permis de recourir à la dernière édition disponible du *Code Morin*.

4.8 Reddition de compte

Un bilan sera fait annuellement au Conseil d'administration par la responsable de l'application de la Politique.

5. FRÉQUENCE DE RÉVISION

La présente Politique peut être révisée en tout temps.

Elle devra cependant faire l'objet d'une révision aux trois ans afin que son contenu corresponde à l'esprit qui a présidé à son énonciation.

6. LISTE DES ANNEXES

Annexe I : **Extraits pertinents – Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal**

Annexe II : **Modèle de proposition**

7. CADRE RÉFÉRENTIEL

Références juridiques : Code des professions (RLRQ, chapitre C-26, art. 80, 85.1, 103.1, 104)
Loi sur les infirmières et les infirmiers du Québec (RLRQ, chapitre I-8, art. 16, 17, 17,1)

Autres références : Guide d'application des dispositions du Code des professions sur la tenue des assemblées générales annuelles
Procédure des assemblées délibérantes [Code Morin]

Annexe I
Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal
(Extraits pertinents)

De façon supplétive aux principes énoncés à la *Politique relative à l'Assemblée générale annuelle*, voici les extraits des règles du *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*, les plus fréquemment utilisées au cours d'assemblées délibérantes.

« **B. Les règles particulières**

1. Les propositions

b) Classification et ordre de priorité des propositions

[...]

RÈGLE 58

Propositions privilégiées : nature et nomenclature

Les propositions privilégiées sont celles qui, par un aspect ou l'autre, concernent directement ou indirectement les droits de l'assemblée ou de ses membres. De ce fait, elles peuvent survenir à n'importe quel moment et doivent alors être traitées immédiatement ; elles ont pour effet d'affecter le déroulement de la séance [...]

c) Règles relatives aux propositions de chaque catégorie

I • LES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

[...]

RÈGLE 84

Proposition d'amendement et proposition de sous-amendement

Les propositions visant à modifier le contenu d'une autre proposition en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots s'appellent amendements.

L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il a pour effet de changer le type de la proposition considérée, soit, par exemple, de faire d'une proposition de renvoi à une date indéterminée une proposition de renvoi à un comité.

Tout amendement peut être lui-même amendé selon les mêmes règles.

Il s'agit alors d'un sous-amendement.

Un sous-amendement ne peut être amendé.

RÈGLE 85

Proposition principale

Une proposition principale est l'énoncé sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer pour disposer d'un point à l'étude. Elle est recevable en séance si elle porte sur la question inscrite à l'ordre du jour [...]

Annexe II - Modèle de proposition

Vous êtes invités à utiliser le modèle ci-dessous pour présenter vos propositions. Chaque proposition que vous désirez soumettre doit être présentée séparément.

IDENTIFICATION

Nom du membre qui propose N° de permis

Nom du délégué qui appuie la proposition* N° de permis

ARGUMENTAIRE

Indiquez les motifs sur lesquels vous vous appuyez pour présenter votre proposition et qui en démontrent l'importance. Exposez ces motifs le plus simplement possible afin d'en faciliter la compréhension.

(Expression qui introduit les faits qui vous amènent à soumettre une proposition.)

: (Expression qui introduit les principes sur lesquels votre proposition est fondée.)

PROPOSITION

(Indiquez la proposition que vous désirez soumettre au vote des membres délégués et sur laquelle ils seront appelés à se prononcer.)

Signature du membre
(proposeur)

Signature du membre délégué
(appuyeur)

* À défaut d'obtenir l'appui d'au moins un délégué, la proposition ne pourra être ni débattue ni soumise à l'AGA.